

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n°10DS0747

**Arrêté relatif :
Rencontres Sportives ou Autres
au Stade Louis Fonteneau
Dispositif de circulation
Quartier de la Beaujoire**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des rencontres sportives ou autres, organisées au stade Louis Fonteneau, afin de faciliter la desserte du stade et d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains du quartier de la Beaujoire,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Titre I – Mesures applicables à l'arrivée des spectateurs

Article 1 - Une Heure et demie avant le début des rencontres sportives ou autres, organisées au stade Louis Fonteneau, la circulation des véhicules s'effectue :

- route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre la rue de l'ouche Buron et l'entrée du parking B4, uniquement dans le sens Sud-Nord, sauf accès au parking R, en provenant du boulevard Alexander Flemming,
- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph et le boulevard de la Beaujoire, uniquement dans le sens Nord-Sud,
- boulevard de la Beaujoire, dans sa partie comprise entre la rue des Pays de la Loire et la route de Saint Joseph, uniquement dans le sens Ouest-Est.

Pendant la même durée, les conducteurs de véhicules circulant boulevard Professeur Jacques Monod, dans le sens Est-Ouest, empruntant la bretelle de sortie route de Saint Joseph, doivent obligatoirement tourner à droite.

Pendant la même durée, les conducteurs de véhicules circulant boulevard Alexander Fleming, dans le sens Ouest-Est, empruntant la bretelle de sortie route de Saint Joseph, doivent obligatoirement tourner à droite ou à gauche.

Titre II – Mesures applicables au départ des spectateurs

Article 2 - A partir de la fin des rencontres sportives ou autres organisées au stade Louis Fonteneau et pendant une heure et demie, sauf instructions contraires des services de Police, la circulation des véhicules s'effectue route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Beaujoire au Nord et les boulevards Alexander Fleming et Professeur Jacques Monod au Sud, uniquement dans le sens Nord-Sud.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules sur les bretelles d'accès à la Porte de la Beaujoire, des boulevards Alexander Fleming et Jacques Monod est interdite.

Pendant la même durée, les conducteurs de véhicule circulant route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Beaujoire et les boulevards Alexander Fleming et Professeur Jacques Monod dans le sens Nord-Sud, doivent obligatoirement tourner à droite boulevard Alexander Fleming ou à gauche boulevard Professeur Jacques Monod.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules s'effectue boulevard de la Beaujoire, dans sa partie comprise entre la rue des Pays de la Loire à l'Ouest et la route de Carquefou à l'Est, uniquement dans le sens Ouest-Est.

Pendant la même durée, la circulation des véhicules s'effectue :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la sortie du parking B2 et le boulevard de la Beaujoire, uniquement dans le sens Nord-Sud,
- route de Saint Joseph, dans sa partie comprise entre la sortie du parking B4 et la rue du Millau, uniquement dans le sens Sud-Nord.

Pendant la même durée, la mise au clignotant des feux tricolores pourra être effectuée par les forces de l'ordre aux intersections suivantes :

- route de Saint Joseph/rue de la Grange au Loup,
- boulevard de la Beaujoire/rue du Champ de Tir,
- boulevard de la Beaujoire/rue du Moulin de la Garde.

Titre III – Mesures applicables de l'arrivée au départ des spectateurs

Article 3 - A partir de 2h30 avant le début, jusqu'à une heure et demie après la fin des rencontres sportives ou autres, organisées au stade Louis Fonteneau, la circulation des véhicules est interdite :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph au Sud et l'entrée du Parc des Expositions de la Beaujoire au Nord,
- rue du Millau,
- rue Louise Michel,
- rue Colette,
- rue de la Calvinière.

Pendant la même durée, l'accès des riverains de la rue du Millau, de la rue Louise Michel et de la rue Colette se fera uniquement par la route de Carquefou.

Article 4 - A partir de 2h00 avant le début du match et jusqu'à 2h00 après la fin des rencontres sportives ou autres, organisées au stade Louis Fonteneau, les feux trichromes situés aux intersections ci-dessous seront mis en position Jaune clignotant à :

- l'intersection, route de Saint-Joseph de Porterie et rue de la Grange au loup,
- l'intersection boulevard de la Beaujoire et rue du Champ de Tir.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les Chronobus,
- les convois funèbres,
- les véhicules des riverains, munis d'un justificatif de domicile ou d'un laissez-passer.

Titre IV – Signalisation et Exécution

Article 6 - La mise en place et le retrait de la signalisation incombent au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance de la signalisation incombe aux services de Police.

Article 8 - La mise en service de la barrière automatique de la rue des Pays de la Loire incombe à NGE.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente